

COMMUNE D'AIGLE



Directive municipale relative aux abonnements pour le stationnement au Parking des Glariers

2022

Préambule

Le Parking des Glariers (ci-après « le Parking ») est un parking en surface, en terre battue existant de longue date à Aigle. A l'exception de son extrémité Sud-Est, goudronnée et disposant de places de stationnements marquées, le Parking était gratuit, mais limité à 72 heures depuis de très nombreuses années. Le Parking est appelé à disparaître, puisqu'il est prévu que la future salle polyvalente « Espace Evénement des Glariers » soit construite à cet endroit.

Dans un esprit de simplification les tarifs de stationnement pour les places appartenant à la Commune ont été unifiés à CHF 1.-/heure avec 1^{ère} ½ heure gratuite au 1^{er} janvier 2022 ; le Parking a été équipé d'horodateurs depuis le 17 mai 2022 et est devenu payant entre 7h00 et 19h00, du lundi au dimanche depuis cette date.

La Municipalité d'Aigle

- **Vu le règlement communal de police du 5 octobre 2021 (RGP),**

arrête

Article 1 Champ d'application

La présente directive détermine à quelles conditions les habitants d'Aigle et les entreprises établies à Aigle et qui y exercent leur activité peuvent acquérir des abonnements pour stationner des véhicules au Parking.

Article 2 Bénéficiaires

¹ Peuvent bénéficier d'abonnements pour stationner au Parking :

- a) les personnes inscrites auprès du Contrôle des habitants et dont le logement principal se trouve à une adresse sise à Aigle, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom.
- b) les employés des entreprises et des commerces, établis à Aigle, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom.

² La Municipalité peut décider d'exceptions.

Article 3 Demande

¹ Les personnes désirant obtenir un abonnement en font la demande au Service des finances, chemin du Grand Chêne 1 (ci-après « le Service »), en remplissant le formulaire ad hoc. La requête doit être accompagnée :

- a) d'une copie du permis de circulation ;
- b) d'une attestation de domicile, ou
- c) d'une attestation de l'employeur.

² Si le Service a des doutes quant à la suite à donner à une demande, il peut exiger toutes les preuves utiles et impartir un délai péremptoire pour les fournir.

³ en cas d'acceptation de la demande, le Service délivre une autorisation.

⁴ La décision de refus d'une demande est notifiée par écrit au requérant. Elle est succinctement motivée et mentionne les voies de recours.

Article 4 Autorisation

¹ L'autorisation indique la durée de sa validité et le numéro minéralogique du véhicule autorisé à stationner au Parking. Elle doit être apposée de manière visible derrière le pare-brise.

² L'autorisation est valable du 1^{er} au dernier jour du mois et n'est pas délivrée pour des durées inférieures à un mois.

³ Aucune autorisation n'est délivrée par correspondance. Elle est à retirer auprès du Service sur présentation d'une pièce d'identité et d'une preuve du paiement.

Article 5 Portée

¹ L'autorisation permet de stationner un véhicule sur le Parking (partie en terre battue uniquement) de 7h00 à 19h00.

² L'autorisation ne confère aucun droit à une place de stationnement en particulier.

³ Sont, au surplus, réservées les restrictions temporaires de circulation et de stationnement décidées par la Municipalité en cas de manifestations, notamment. Ces restrictions de stationnement ne donnent pas droit à des compensations.

Article 6 Tarif

¹ La Municipalité édicte le tarif des abonnements mensuels de stationnement.

² L'abonnement de stationnement pour le Parking est facturé CHF 60.-/mois, payable d'avance auprès du Service.

Article 7 Restitution, retrait et résiliation

¹ Lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions de son octroi, il doit en aviser le Service et restituer sans délai l'autorisation délivrée.

² L'autorisation est retirée :

- a) lorsque le titulaire cesse de remplir les conditions d'octroi.
- b) en cas d'abus ou d'infractions répétées.

³ Les abonnements peuvent être résiliés par le Service sous 30 jours en cas de début des travaux de l'EEG.

Article 8 Voies de droit

¹ Toute décision prise par le Service, en application des présents articles peut faire l'objet d'un recours à la Municipalité dans les 30 jours.

² Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 9 Entrée en vigueur

La présente directive entrera en vigueur dès son approbation par la Municipalité.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 30 mai 2022.

Au nom de la Municipalité
Le Syndic :  La Secrétaire : 
G. Devaud  A. Décaillet